

Particuliers

Agent public à temps complet, non complet, incomplet et à temps partiel : quelles différences ?

En tant qu'agent public, vous pouvez occuper un emploi à temps complet ou à temps non complet (ou incomplet) et travailler à temps plein ou à temps partiel. Nous vous présentons les informations à connaître.

Un **emploi à temps complet** est un emploi sur lequel la durée de travail **correspond à la durée légale de travail** (c'est-à-dire 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an) ou à la durée réglementaire (ou vous êtes soumis à une durée inférieure à 35 heures par semaine, c'est par exemple le cas si vous êtes enseignant).

Un **emploi à temps non complet** (ou incomplet) est un emploi créé pour une durée de travail **inférieure à la durée légale ou réglementaire de travail**.

On parle d'emploi à temps non complet dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière (FPT et FPH) et d'emploi à temps incomplet dans la fonction publique d'État (FPE).

À la différence du temps partiel, ce n'est donc pas l'agent qui choisit le temps non complet, il s'agit d'une **caractéristique de l'emploi qui s'impose à l'agent**.

La durée de travail d'un emploi à temps non complet ou incomplet ne peut être modifiée que par l'administration.

Selon la fonction publique d'appartenance, les emplois à temps non complet peuvent être occupés par des fonctionnaires ou des contractuels :

Lorsque la durée de travail est **inférieure ou égale à 24 heures 30 par semaine**, l'emploi à temps incomplet est **obligatoirement occupé par un contractuel**.

Le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Un emploi à temps non complet peut être occupé par un **fonctionnaire ou un contractuel**, quelle que soit la durée de travail de l'emploi.

L'emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure au mi-temps ne peut être occupé que par un contractuel.

Des emplois à temps non complet comportant une durée de travail comprise **entre 17 heures 30 et 24 heures 30** peuvent être créés pour les personnels relevant des corps suivants :

- Sages-femmes des hôpitaux
- Psychologues
- Diététiciens
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Orthophonistes
- Orthoptistes
- Pédicures-podologues
- Ergothérapeutes
- Psychomotriciens.

Ces emplois à temps non complet peuvent être occupés par des **fonctionnaires ou des contractuels**.

Un agent public à **temps plein** est celui qui travaille **35 heures par semaine** ou qui travaille toute la durée prévue par son emploi à temps non complet ou incomplet.

L'agent à **temps partiel** est celui qui **choisit de réduire sa durée de travail**.

Le travail à temps partiel est mis en place à la demande de l'agent.

Selon le motif pour lequel il est demandé, le temps partiel est accordé si les nécessités de service le permettent, c'est-à-dire **sur autorisation**, ou , c'est-à-dire qu'il ne peut pas être refusé par l'administration.

Le temps partiel s'exprime en pourcentage du temps plein (par exemple, 80 %).

Lorsqu'il est soumis aux nécessités de service, le temps partiel peut être accordé à 50 % , 60 % , 70 % , 80 % ou 90 % d'un temps plein.

S'il est de droit, il peut être accordé à 50 % , 60 % , 70 % , 80 % d'un temps plein.

Et aussi...

Travail à temps partiel d'un fonctionnaire

Travail à temps partiel d'un contractuel de la fonction publique

Textes de référence

Code de la fonction publique : article L332-3

Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique d'Etat

Code de la fonction publique : article L332-8

Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique territoriale

Code de la fonction publique : article L332-16

Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique hospitalière

Code de la fonction publique : articles L612-1 à L612-15

Travail à temps partiel

Code de la fonction publique : articles L613-1 à L613-11

Emploi permanent à temps incomplet dans la fonction publique territoriale

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires d'Etat

Décret n°91-298 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Décret n°2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT

Décret n°2004-1063 relatif au temps partiel dans la FPH

Décret n°2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière